

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DE PLUS DE 3T5 DANS LE LOTISSEMENT LES FEVRIERES

Le Maire de la Commune de ST-JULIEN DE L'ESCAP 17400,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II - Titre 1er Chapitre II Police Municipale articles 2212-1 à 2212-5, et chapitre III section I Police de la circulation et du stationnement, articles L2213-1 à L2213-6,

Vu l'ordonnance n°59115 du 7/01/1959 modifiée, relative à la voirie des Collectivités Locales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

Vu le Décret n° 58-1217 du 15/12/1958 relatif à la Police de la Circulation Routière,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules de plus de 3t5 sur certaines voies de la Communes,

ARRETE

- Article 1 :** Le stationnement des véhicules de plus de 3t5, sauf livraison, est strictement interdit dans le lotissement les Févrieres
- Article 2 :** La mise en place de la signalisation sera assurée par la Commune.
- Article 3 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST-JEAN D'ANGELY 17400 est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté
Publication et affichage dans la Commune.

Fait à SAINT-JULIEN DE L'ESCAP, le vingt-six septembre deux mil trois.

Le Maire,

